



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

**MERCREDI 16 NOVEMBRE
2022**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la prise en compte du trouble mental par le juge, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Tournez la page S.V.P.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Article de Psychologie Magazine de Martin Legros en date du 14 septembre 2012 : « Faut-il juger les fous ? » (page 1) ;

Document 2 : Article de Franceinfo de Paolo Philippe en date du 23 mai 2021 : « Face à l'irresponsabilité pénale, le deuil contrarié des proches de victimes qui « cherchent des réponses » » (pages 2 à 5) ;

Document 3 : Affiche du documentaire de Raymond Depardon « 12 jours » (page 6) ;

Document 4 : Fiche d'information du Ministère de la santé et de la prévention et du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 8 janvier 2021 et mise à jour le 3 mars 2022 : « Les droits des patients en psychiatrie » (page 7) ;

Document 5 : Les chiffres clés de la justice 2021 - Ministère de la Justice - service statistiques – « La justice pénale » (page 8) ;

Document 6 : Article issu d'un blog de cinéphiles - Le bleu du Miroir – Reflets cinématographiques - novembre 2017 (pages 9 à 10) ;

Document 7 : Définition de l'irresponsabilité pénale issue du site Le portail du Droit - mis à jour le 25 août 2018 (page 11) ;

Document 8 : Article L 3211-12 du code de la santé publique, Légifrance (page 12) ;

Document 9 : Article 122-1 du code pénal, Légifrance (page 13) ;

Document 10 : Article Franceinfo du 1^{er} novembre 2011 : « Sarkozy : un procès même pour les malades psychiatriques » (page 14) ;

Document 11 : Article de L'Obs de Chloé Pilorget-Rezzouk en date du 13 décembre 2017 : « Psychiatrie : dans la tête des juges qui décident d'interner sous contrainte » (pages 15 à 19) ;

Document 12 : Extrait Wiki DACG en date du 8 juillet 2020 « Irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » (page 20) ;

Document 13 : Article Le Point en date du 8 décembre 2017 : « L'intervention du juge en hôpital psy : c'est une « protection » » (pages 21 à 22) ;

Document 14 : Extrait de la circulaire de présentation des dispositions du décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement, en date du 25 mars 2022 (page 23) ;

Document 15 : Article du Midi-Libre en date du 22 janvier 2022 : « Le Cannibale des Pyrénées » (page 24).

PSYCHOLOGIE MAGAZINE publication 14 septembre 2012

Faut-il juger les fous ?

Martin Legros publié le 14 septembre 2012 1 min

À la suite de faits-divers ayant défrayé la chronique, le gouvernement a initié une loi permettant de faire comparaître les malades mentaux et de maintenir en détention de sûreté des individus présumés dangereux. Une perspective inquiétante, sur laquelle avait travaillé voilà plus de trente ans le philosophe Michel Foucault. Au-delà des rapports étranges qu'entretiennent désormais la justice et la psychiatrie, c'est la question de la place des fous dans la société d'aujourd'hui qui est posée.

Meurtres à l'hôpital de Pau

Nuit du 17 décembre 2004. Hôpital de Pau. Romain Dupuy, un jeune homme de 21 ans, pénètre dans l'enceinte de l'hôpital. Ancien patient, connu des services psychiatriques pour sa schizophrénie, il manifeste depuis longtemps des troubles inquiétants du comportement. Comme par exemple lorsqu'il achète quatorze oiseaux vivants pour les décapiter ensuite dans sa salle de bains. Ce soir-là, il assassine de plusieurs coups de couteau une infirmière et une aide-soignante et décapite l'une d'elle. On retrouve la tête sur la télévision de la salle commune de l'hôpital... Au terme de l'instruction, le juge de Pau prononce un non-lieu pour raison psychiatrique, qui met un terme à la perspective d'un procès en assises. Ayant fait appel de cette décision, les parties civiles, indignées, obtiennent que Romain Dupuy comparaisse en audience publique. Froid et comme détaché – il suit un traitement médical –, l'assassin expose calmement les visions délirantes qui ont accompagné son acte. « *Quand je lui ai coupé la tête, je croyais que c'était un serpent géant qui allait m'avalier* », dit-il.

La décision d'appel confirme le non-lieu. Au grand dam du chef de l'État, Nicolas Sarkozy, qui avait pris fait et cause pour les familles des victimes. Suite à ce désaveu, le président de la République convoque ses ministres et les charge de préparer une réforme de la responsabilité pénale des malades mentaux. Il s'agit de mettre en place une audience publique de la chambre d'instruction et d'y faire comparaître le malade et, à défaut de pouvoir le condamner, établir les faits qui lui sont reprochés. Le but : permettre aux familles de « *faire le deuil* ». Mais n'est-ce pas utiliser le rituel judiciaire...

Face à l'irresponsabilité pénale, le deuil contrarié des proches de victimes qui "cherchent des réponses"

Après l'affaire Sarah Halimi, dont le meurtrier a été déclaré pénalement irresponsable, le gouvernement veut faire évoluer la loi. Des proches de victimes dont les tueurs n'ont jamais été jugés racontent l'impossible deuil et s'interrogent sur la "folie".

Article rédigé par franceinfo - Paolo Philippe France Télévisions Publié le 23/05/2021

Ils ont perdu une fille, une sœur ou une mère, par la main de tueurs qui ne seront jamais condamnés. L'irresponsabilité pénale déclarée par la justice a infligé à ces familles une blessure profonde, ravivée par le meurtre de Sarah Halimi, retraitée de confession juive tuée par Kobili Traoré, reconnu irresponsable de ses actes par la Cour de cassation, en avril. "A chaque fois, tout le passé remonte", souffle Maria Mouldous, dont la sœur, Chantal Klimaszewski, a été poignardée une nuit de décembre 2004. "On s'ouvre une plaie, on revit l'annonce de la mort et le vide que ça laisse", ajoute Stéphanie Roques, fille de Francine Roques, attaquée au couteau dans une rue de Gaillac, en 2003.

Un mois et demi après l'émoi national provoqué par la décision de la Cour de cassation, qui a estimé que le discernement de Kobili Traoré était aboli au moment du meurtre de Sarah Halimi et qu'il ne pourrait donc pas être jugé, le gouvernement présentera "fin mai" un projet de loi portant sur cette notion délicate qu'est l'irresponsabilité pénale. "N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes", dispose actuellement l'article 122-1 du Code pénal. Le texte pourrait être modifié pour prendre en compte l'origine du trouble psychique, notamment la consommation de drogue, en cause dans l'affaire Halimi.

La réforme n'apaisera pas la colère de Christian Stawoski, à la tête d'une association pour réclamer une modification du droit. Depuis que sa fille Cendrine est morte, "les politiques n'ont bougé que deux fois : en 2008, avec la loi Dati, et là, avec l'affaire Sarah Halimi", observe-t-il, amer.

"On nie le crime"

La vie de Christian Stawoski a basculé le 14 août 1998. Ce matin-là, il dépose Cendrine au salon de coiffure de Montrabé (Haute-Garonne), où elle est apprentie. Une heure plus tard, un retraité de 78 ans entre dans le salon avec un fusil de chasse et tire sur trois personnes. La patronne du salon meurt sur le coup, une coiffeuse est blessée. Cendrine succombe à ses blessures à l'hôpital.

Christian et Evelyne Stawoski découvrent rapidement la notion d'irresponsabilité pénale, qui veut qu'en France, "on ne juge pas les fous". En vertu de ce principe, le meurtrier de leur fille pourrait ne pas être jugé.

Au fil de l'enquête, les experts psychiatres examinent le retraité. Un jour de février 1999, la sentence est annoncée par courrier : le juge d'instruction prononce un non-lieu psychiatrique. L'ordonnance du magistrat, qui contient le "torchon" de l'expert psychiatre, comme le désigne Christian Stawoski, conclut que le meurtrier de Cendrine "présentait une authentique pathologie mentale du registre psychotique avec délire interprétatif et intuitif", le rendant "inaccessible à une sanction pénale". Le dossier est refermé. "On nie le crime, on vous dit qu'il n'a pas eu lieu", résume le père endeuillé.

"C'est terminé, personne n'est responsable, comme pour un chien écrasé au bord de la route." Christian Stawoski à franceinfo

Le couple Stawoski reste avec ses questions. "Si on avait eu un procès, on aurait fait venir les enquêteurs, les témoins et on aurait su ce qu'il s'était passé, regrette Christian Stawoski. On n'a pas eu le procès que tout le monde doit avoir. On a ça dans la tête depuis des années. La nuit, on se réveille et on se pose des questions. On cherche des réponses qu'on n'aura jamais. Quand je passe devant le salon de coiffure, je me fais des hypothèses et je vis avec ça."

"L'incompréhension" s'ajoute à "la douleur"

Un deuil infini ronge aussi Maria Mouledous. Dix-sept ans ont passé depuis la mort de sa sœur Chantal Klimaszewski, infirmière dans un hôpital psychiatrique de Pau, une nuit de décembre 2004. Un homme, entré par effraction dans un pavillon de l'hôpital, la poignarde avant de décapiter sa collègue Lucette Gariod, aide-soignante. "Le jour, la nuit, cela revient toujours à la surface. On vit avec le souvenir de ce drame et on ne peut pas faire le deuil sans jugement", explique Maria Mouledous, pour qui "l'incompréhension d'une décision de justice" s'ajoute à la "douleur" de perdre un proche.

Le double meurtre, très médiatisé, prend une dimension nationale. Le meurtrier, Romain Dupuy, avait déjà été hospitalisé à plusieurs reprises pour schizophrénie et se trouvait sous l'emprise d'une consommation excessive de cannabis au moment des faits. Tandis que l'affaire devient le symbole de l'abandon de la psychiatrie en France, une longue procédure débute. Avec une question centrale : le tueur sera-t-il jugé ?

En août 2007, lors d'un déplacement à Bayonne, le président de la République, Nicolas Sarkozy, réclame lui-même un procès. "Que veulent ces familles ? Un procès, pouvoir faire le deuil, et qu'on ne leur explique pas qu'il y a un non-lieu", lance-t-il devant les caméras. Le chef de l'Etat demande alors à sa ministre de la Justice, Rachida Dati, d'examiner la possibilité de juger un auteur de crime, même si celui-ci est déclaré irresponsable pénalement.

"On voulait un vrai jugement"

La loi Dati, promulguée en février 2008, fait évoluer la législation pour reconnaître le crime, imputer les faits à l'auteur et les inscrire à son casier judiciaire. Le texte mentionne aussi la possibilité d'organiser une audience publique devant la chambre de l'instruction.

Dans l'affaire de Pau, après le non-lieu psychiatrique ordonné par le juge d'instruction, les parties civiles peuvent ainsi assister à un ersatz de procès : une audience publique devant la chambre d'instruction de la cour d'appel, en présence du meurtrier, qui est appelé à s'exprimer. Les experts, eux, réaffirment que son discernement était aboli au moment des faits. Le non-lieu est confirmé et l'auteur est alors envoyé dans une unité pour malades difficiles (UMD) à Cadillac (Gironde), où il séjourne toujours. "On voulait un jugement, et un vrai jugement", se rappelle Maria Mouledous.

"On n'a parlé que de Romain et de sa maladie, alors qu'on avait des choses à dire, des questions à poser... Mais on ne comptait pas." Maria Mouledous à franceinfo

L'audience n'a pas permis d'apaiser la douleur de la famille. "On a nié la mort de Lucette et Chantal", maintient Maria Mouledous, qui garde une rancœur tenace envers la justice et les experts psychiatres. "Si on considère le tueur comme un être humain, on le juge et c'est le

tribunal et les jurés qui décident, pas des spécialistes qui disent un jour blanc et un jour noir."

"Ma sœur bossait en psychiatrie, elle parlait de malades, pas de fous, alors je voudrais bien qu'ils m'expliquent ce qu'ils entendent par le mot fou. Qu'est-ce que c'est, la folie ?" Maria Mouledous à franceinfo

Stéphanie Roques, elle, n'avait jamais entendu parler de l'irresponsabilité pénale avant la mort de sa mère, Francine, poignardée dans une rue de Gaillac (Tarn) en 2003. Le meurtrier, qui se prenait pour "Dieu" et voyait les gens "brûler autour de [lui]", avait été hospitalisé en psychiatrie onze fois en dix ans. "Il n'est pas que fou, il est dangereux et c'est la dangerosité qu'il faut juger. On ne juge pas les fous, mais l'acte. C'est trop facile de dire qu'on ne juge pas les fous, ils font peur, alors on les met de côté et on ne les regarde pas."

"La société vous regarde"

Dans cette affaire, les experts n'étaient pas d'accord quant à l'état psychique de l'assaillant au moment des faits. Le juge d'instruction avait alors décidé de le renvoyer devant une cour d'assises. En première instance comme en appel, l'accusé a été reconnu irresponsable pénalement. Deux verdicts difficiles à digérer. "Il est coupable mais irresponsable et on le voit repartir avec des infirmiers. Ma mère est dans une urne, alors que lui n'a pas été condamné."

Comme d'autres familles confrontées à cette situation, Stéphanie Roques s'interroge sur le rôle des psychiatres. "Comment peut-on savoir ce qu'il y a derrière la tête de quelqu'un ? Les experts disent qu'ils savent, mais ils se contredisent. Les juges et les psychiatres décident et nous on baisse la tête." Déçue par la réponse judiciaire, Stéphanie Roques en garde un "goût de vide", mais estime que les procès lui ont "servi à revenir dans la société". "Mon frère et moi, on a été morts pendant longtemps", raconte-t-elle après avoir traversé une longue dépression.

"S'il n'y avait pas eu de procès, c'était le suicide pour moi." Stéphanie Roques à franceinfo

L'examen de l'affaire par une cour d'assises a aussi permis à Stéphanie Roques d'être reconnue comme victime. "J'ai vu qu'il y avait quand même une morale. La société a pris du temps pour considérer l'acte. Le procureur vous regarde, la société vous regarde, tout n'est pas transparent. On a besoin de ces regards, on a besoin que l'acte soit reconnu, qu'on admette qu'il est ignoble et qu'il y ait des mots. Sinon, on dit que l'assassin est malade et on passe à autre chose."

"On juge des personnes libres et autonomes"

Contraindre des personnes au discernement aboli à comparaître devant un tribunal ou une cour d'assises n'entre toutefois pas dans les plans du gouvernement.

"Evidemment qu'il est difficile d'accepter ce genre de décision quand on a perdu un proche, mais la question est très délicate", selon la sociologue Caroline Portais, autrice de *Sous l'emprise de la folie ? L'expertise judiciaire face à la maladie mentale (1950-2009)*. "L'irresponsabilité pénale est un principe de droit fondamental, philosophique et pragmatique", poursuit-elle. L'irresponsabilité pénale remonte à l'empire romain, et a été formellement introduite dans le Code pénal napoléonien en 1810. Un individu dont le jugement était aboli au moment des faits ne peut être jugé, et une personne malade n'a en principe pas sa place en prison. "En droit, on juge des personnes libres et autonomes."

Et d'ajouter, sur la question de l'absence de procès : "La loi de 2008 a été créée explicitement pour cette question, afin de reconnaître la culpabilité. Mais l'audience n'est visiblement pas

efficace puisque c'est toujours aussi douloureux pour les familles."

Le gouvernement pourrait suivre certaines recommandations d'un rapport commandé par l'ancienne ministre de la Justice, Nicole Belloubet, rendu public fin avril. S'il plaide le statu quo quant à la rédaction de l'article 122-1 du Code pénal (que l'exécutif s'apprête malgré tout à modifier), le rapport admet que la justice doit travailler à "consolider" l'audience mise en place par la loi de 2008, rendre obligatoire l'audition de la partie civile ou encore mieux encadrer les mesures de sûreté. Il recommande une "obligation de soins" pour les personnes jugées irresponsables, l'interdiction de sortie du territoire national sans autorisation ou encore une meilleure prise en compte des "intérêts civils".



Les droits des patients en psychiatrie

Publié le 08.01.21 mise à jour 03.03.22

Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale de son choix.

Les soins psychiatriques libres sont la règle générale. Les patients concernés bénéficient des mêmes droits que les autres malades. Ce régime de soins est privilégié chaque fois que l'état de santé du patient le permet.

Cependant, il existe un dispositif des soins sans consentement qui permet de dispenser les soins nécessaires aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux ni de leur besoin impératif de soins.

Il convient de souligner que ces modalités de soins sans consentement demeurent l'exception par rapport à l'ensemble des prises en charge hospitalières assurées dans les établissements de santé en France (en 2018, on compte 82 000 patients hospitalisés sans consentement pour un total de 424 000 patients hospitalisés en psychiatrie).

La loi encadre ces soins psychiatriques sans consentement et prévoit des garanties spécifiques pour assurer le respect des droits et libertés des personnes concernées.

Le cadre juridique

La loi du 27 septembre 2013 a complété la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge afin de renforcer le respect des droits des patients. À la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020, le Gouvernement œuvre à l'amélioration de la garantie du respect des droits des patients s'agissant de l'encadrement des mesures d'isolement et de contention. Le cadre juridique est en cours d'évolution dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

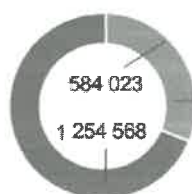
Les chiffres clés de la justice 2021

LA JUSTICE PÉNALE

Activité des parquets en 2020

Affaires nouvelles enregistrées	2 866 285
Affaires traitées	2 655 865
<i>sans auteur</i>	1 409 929
<i>avec un auteur</i>	209 544
<i>avec deux auteurs ou plus</i>	1 036 392

1 838 591 auteurs dans les affaires traitées en 2020



346 169 infractions mal caractérisées
 103 726 défauts d'éluclation
 80 095 absences d'infractions
 32 135 extinctions de l'action publique
 17 628 irresponsabilités
 3 803 irrégularités de la procédure
 467 immunités

LE BLEU DU MIROIR

Reflets cinématographiques – Novembre 2017

12 JOURS

Avant 12 jours, les personnes hospitalisées en psychiatrie sans leur consentement sont présentées en audience, d'un côté un juge, de l'autre un patient, entre eux naît un dialogue sur le sens du mot liberté et de la vie.

Cage mentale.

« Et qu'est-ce qu'un aliéné authentique ? C'est un homme qui a préféré devenir fou, dans le sens où socialement on l'entend, que de forfaire à une certaine idée supérieure de l'honneur humain ». (*Van Gogh le suicidé de la société*, Antonin Artaud).

12 jours, c'est la période nécessaire, depuis 2013, en France, pour qu'un individu interné sans son consentement passe devant un juge, à l'hôpital, avant que ne soit jugée la régularité ou l'irrégularité de la procédure qui a conduit à son enfermement. Ce sont ces scènes, répétitives, qui font l'objet du documentaire de Raymond Depardon, entrecoupées d'images glaçantes filmant les couloirs sinistres des lieux hygiénistes où presque personne ne met les pieds, hormis les professionnels de la santé et les malades déclarés. À l'image de cet homme, simple, qui pendant sa promenade déambule le long d'un rectangle imaginaire, bien tracé dans son esprit, le quotidien de ces malheureux semble se délier sous leurs pieds, en dehors de tout cadre social communément vécu. Cet enfermement pose question, moralement, philosophiquement, sur les conditions qui visent à couper quelqu'un du reste du monde, contre son gré, et interroge surtout l'histoire de chacun : comment devient-on fou ? Qu'est-ce que la folie, au juste ? Comment peut-il se trouver, chez des personnes enfermées de force, à la fois un meurtrier, et une femme qui a professionnellement craqué ?

Rien ne saurait mieux démontrer le désarroi face à la folie que l'exercice du droit. Curieusement, Raymond Depardon a fait le choix de ne montrer que des cas où le (ou la) juge valide après 12 jours la conformité de l'enfermement décidé par le corps médical. Or, il semblerait que dans dix pour cent des cas, la décision soit contestée, permettant le retour à une vie normale (le peut-on réellement ?) pour la personne auparavant internée. Il est difficile pour des spectateurs non juristes de saisir l'action de la Justice, par rapport à l'aliénation attestée. Les scènes se répètent et se ressemblent, entre des déséquilibrés qui comme n'importe quel être humain acceptent mal leur internement et des juges qui peinent à faire comprendre le sens de leur intervention, qui n'a pas pour but de remettre en cause la validité d'un avis médical. Le champ lexical de la loi apparaît comme le marqueur du gouffre entre la norme et la démence au point où, désarmés, les représentants de la justice construisent un mur entre eux et le malade, en se rattachant à leur vocabulaire, sans concéder un effort d'intelligibilité pour rendre la situation moins pénible.

Malgré cette routine clinique et imparfaite, qui mélange santé et habitués des palais de justice, il faudrait reconnaître que la loi tend à améliorer les choses. Avant 2011, le contrôle de l'hospitalisation sans consentement n'était pas systématiquement soumis au contrôle d'un ou d'une juge. En d'autres termes, un patient isolé, méconnaissant quels étaient ses droits n'avait pas forcément conscience des recours dont il pouvait disposer.

En somme, l'apport essentiel de **12 jours** se situe à la racine même du documentaire. Raymond Depardon braque sa caméra sur les failles d'une société que, la plupart du temps, nous refusons de voir frontalement, en donnant la parole aux plus fragiles. L'initiative est salubre, tant le sujet demeure tabou, alors que l'augmentation du nombre d'individus internés sans leur consentement est constante : entre 2012 et 2015, il a connu une hausse de 15%.

Irresponsabilité pénale

Auteur : la Rédaction

Mis à jour : 25/08/18

L'**irresponsabilité pénale** est l'état juridique d'une personne, prévu par la loi, qui l'**exonère des sanctions pénales** qu'elles encourent normalement pour la *commission d'une infraction*.

Exemples: le trouble mental (facultés de discernement abolies au moment des faits), la contrainte, la légitime défense, l'état de nécessité.

Si l'irresponsabilité pénale exonère l'auteur d'une infraction de sa responsabilité pénale et, excluent par conséquent toute condamnation à son encontre, elle ne le **dispense pas pour autant de réparer le préjudice subi** sur le volet civil (responsabilité civile).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Article L3211-12 du code de la santé publique

Version en vigueur depuis le 24 janvier 2022

Modifié par LOI n°2022-46 du 22 janvier 2022 - art. 17

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

Il peut également être saisi aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise en application de l'article L. 3222-5-1. Dans ce cas, il statue dans les délais prévus au II de l'article L. 3222-5-1 ou, à défaut, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Article 122-1 du code pénal

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2014

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 17

N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état.



Article rédigé par

franceinfo

Radio France

Publié le 01/11/2011 23:00 Mis à jour le 02/05/2014 08:57

Temps de lecture : 1 min.

Franceinfo (Franceinfo)

Sarkozy : un procès même pour les malades psychiatriques

Même déclaré irresponsable pénalement, un meurtrier pourrait être traduit devant les tribunaux. Une "réflexion" est engagée dans ce sens par le gouvernement.

Romain Dupuy, le meurtrier présumé de Pau, aurait bien pu ne pas bénéficier de non-lieu. Car la loi en la matière pourrait bientôt évoluer. C'est en tout cas ce que souhaite Nicolas Sarkozy. Pour lui, même une personne déclarée irresponsable pénalement doit être traduite devant un tribunal. « Une audience spécifique » à l'issue de la procédure d'instruction pourra alors être mise en place, a expliqué Rachida Dati. Cette audience pourrait permettre « d'évoquer les faits, les conséquences pour les victimes et le préjudice subi ». Il n'est pas précisé s'il s'agira d'un véritable procès ou bien d'audiences plus informelles. Une « réflexion » est en tout cas menée, sur la demande du président de la république. « Un procès, ça permet de faire le deuil », a-t-il affirmé. Cette remise en cause du non-lieu en cas d'irresponsabilité pénale s'inscrit dans le credo de Nicolas Sarkozy : la défense des victimes, quelques jours après les nouvelles mesures annoncées contre les pédophiles récidivistes.

L'OBS

Psychiatrie : dans la tête des juges qui décident d'interner sous contrainte

Dans "12 jours", Raymond Depardon filme le face-à-face entre le patient hospitalisé contre sa volonté et le juge qui décidera de son avenir.

Par Chloé Pilorget-Rezzouk

· Publié le 13 décembre 2017 à 15h41 · Mis à jour le Mis à jour le 14 décembre 2017 à 09h57

D'un côté, un homme ou une femme interné(e) en psychiatrie sans son consentement. De l'autre, un juge des libertés et de la détention (JLD). Un rendez-vous incontournable, devant avoir lieu dans les douze premiers jours, et pendant lequel le magistrat décide de la poursuite ou non de l'hospitalisation.

"C'est l'une de nos trois attributions depuis la loi du 5 juillet 2011", explique Laurent Fekkar, membre de l'Union syndicale des magistrats (USM). A la croisée du pénal et du civil, le rôle du juge des libertés et de la détention consiste en effet aussi bien à statuer sur le placement en rétention d'un étranger, la détention provisoire d'un prévenu ou d'un accusé, que l'hospitalisation sous contrainte d'un patient.

Avant de se retrouver sous la caméra de Raymond Depardon, dans la lumière crue et grise des murs de l'hôpital Le Vinatier, en banlieue lyonnaise, cette fonction de la profession était plutôt méconnue. Après avoir vu les dix face-à-face du documentaire "12 jours", on a eu envie de donner la parole aux magistrats.

On n'est pas à l'abri que ça nous arrive un jour"

"Ce sont des audiences délicates, il est parfois humainement difficile de les tenir", indique d'emblée la magistrate Nathalie Leclerc-Garret, trésorière de l'USM. "Je crois que peu de choses dans ma vie professionnelle m'ont autant marquée que ces audiences", confiait de son côté "Juge Grise" dans un tweet du 8 octobre dernier.

Je crois que peu de choses dans ma vie professionnelle m'ont autant marquée que ces audiences.

— Juge Grise (@JugeGrise) 8 octobre 2017

Au téléphone, cette magistrate ayant été JLD deux ans, jusqu'en août dernier, nous explique :

"L'empathie que l'on ressent est différente. Au pénal, les personnes ont, a priori, commis des actes qu'on ne va pas commettre : je ne me vois pas tuer quelqu'un ou braquer une banque. La psychiatrie, c'est autre chose.

On a tous connu des difficultés, on se dit qu'on n'est pas tout à fait à l'abri que cela nous arrive un jour. C'est ce qui rend modeste, lors de ces audiences."

Dans l'un de ses *threads* sur le sujet, Juge Grise rapporte d'ailleurs cette parole d'un des psychiatres travaillant à l'unité pour malades difficiles de l'hôpital psychiatrique Cadillac (Gironde), qu'elle avait visitée durant sa formation initiale :

"N'oubliez pas que le plus grand hôpital psychiatrique de France, c'est le métro de Paris."

Lunettes noires et politique

En 2015, 92.000 personnes ont été suivies contre leur gré en psychiatrie (dont 80.000 ont été hospitalisées à temps plein, au moins une fois dans l'année), selon une étude publiée en février dernier par l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES).

Un cœur brisé ayant fait une tentative de suicide après une rupture ; un étudiant, poussé à bout par la pression, victime d'une bouffée délirante ou d'une crise suicidaire ; un employé dépillant face à des conditions de travail intenable...

La suite après la publicité

Certains sont malades depuis longtemps, d'autres menaient une vie très banale, avant l'irruption de la maladie.

— Juge Grise (@JugeGrise) 11 octobre 2016

Mais aussi des cas plus sévères. L'un des magistrats se remémore un homme, portant tout le temps des lunettes de soleil :

"Il répétait que des gens voulaient lui voler ses yeux et ses pensées."

"Je me souviens d'un patient qui me racontait avoir combattu Daech tout seul ou d'un autre qui soutenait avoir été l'avocat de Jacques Chirac", confie un autre, qui précise que les "délires" sur les hommes politiques – "le Premier ministre a été remplacé par un sosie" – sont un "classique".

Parmi ces personnes soignées en psychiatrie sans leur consentement – dont une majorité d'hommes (60%) –, près de la moitié souffrent de troubles schizophréniques ou psychotiques (contre 11% en psychiatrie générale) et celles atteintes de troubles bipolaires ou de troubles de la personnalité sont fréquentes, d'après l'IRDES.

Parfois, on ne sait pas comment les aborder"

Depuis 2011, l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) propose des sessions de formation continue pour aborder le texte de loi et "sensibiliser aux différentes pathologies, au contexte de l'environnement hospitalier et des soins sous contrainte", indiquait à Europe 1 la magistrate Marion Primevert, à la genèse du documentaire "12 jours" avec la psychiatre Nathalie Giloux.

Mais, "nous ne sommes pas spécifiquement formés à mener des entretiens avec des personnes ayant des troubles psychiques", admet Laurent Fekkar, qui voit en moyenne quatre à cinq patients par après-midi, trois fois par mois. Pendant sa formation initiale à l'ENM, celui-ci a toutefois passé trois jours d'observation dans un hôpital psychiatrique.

Comment instaurer un dialogue avec ces hommes et femmes vulnérables et en souffrance ? "Certains vont être sédatisés, prostrés ou mutiques quand d'autres, à l'inverse, vont être excités ou sujets à une logorrhée", décrit Laurent Fekkar, JLD depuis un an à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

"Parfois, on ne sait pas comment les aborder", poursuit Juge Grise. Si le discours commence à s'égarer durant le court temps imparti à l'audience, cette magistrate a une astuce :

"Je dis au patient : 'On est là pour parler de vous ici, et maintenant. Ce qui m'intéresse, c'est votre état de santé.'"

Car il faut en effet pouvoir traiter tous les dossiers au programme du jour. Parmi les autres précautions des juges, on note aussi :

"Parler lentement, avoir du tact, éviter de fixer le regard... et faire preuve d'humanité. Beaucoup d'humanité", résume Laurent Fekkar, magistrat depuis huit ans.

Eviter aussi d'employer un vocabulaire trop jargonneux pour annoncer sa décision (lorsqu'elle est prononcée sur-le-champ, comme dans le film) ou dire par exemple "vous n'étiez pas d'accord" plutôt que "vous avez fait appel".

"Je suis juge des libertés. Point"

Au départ, la loi prévoyait que ces audiences se déroulent à l'hôpital, au tribunal ou par visioconférence... "Les malades étaient conduits jusque dans les palais de justice, encadrés d'infirmiers. Ils croisaient parfois dans la salle des pas perdus une personne avec les menottes. Cela pouvait créer un stress supplémentaire", rappelle Nathalie Garret-Leclerc, qui a mené ces audiences en tant que conseillère à la cour d'appel.

Depuis septembre 2013, celles-ci doivent en principe se tenir au sein même de l'établissement où est interné le patient, dans une salle dédiée. La magistrate précise :

En faisant se déplacer le juge des libertés et de la détention, l'idée est d'être au plus près des malades pour mieux prendre en compte la difficulté de ces audiences."

Mais en appel, les patients et l'avocat dont ils peuvent bénéficier doivent se rendre au tribunal. Et tous les hôpitaux psychiatriques ne mettent pas à disposition une salle pouvant accueillir ces audiences publiques. A Boulogne-sur-Mer, par exemple, les entretiens ont lieu dans un petit bureau du palais de justice, rapporte Laurent Fekkar. Lui trouve cette configuration "plus pratique" pour les magistrats.

En stage, Juge Grise a visité des pièces aménagées comme des salles d'audience au pénal : avec une estrade pour le juge, une barre pour le malade :

"J'ai trouvé ça détestable. Je crois que je me serais arrangée pour faire installer autre chose !"

"Pourquoi vous me parlez de procédure ?"

La tenue du magistrat, elle non plus, n'a rien d'innocent. Aucun de ceux filmés par Raymond Depardon ne porte sa robe. Lorsqu'elle se rendait en hôpital psychiatrique, Juge Grise choisissait aussi de venir en civil :

"Instinctivement, j'y suis toujours allée habillée normalement pour ne pas impressionner les patients. Rien que la présence d'un magistrat peut leur donner le sentiment d'être coupable, d'être jugé."

Pour se présenter, cette magistrate dit : "Bonjour, je suis juge des libertés." Et elle s'arrête, "point". "Là, on ne vient pas pour juger d'une détention provisoire, cela n'a rien à voir. Il est important de mettre en confiance", insiste-t-elle.

Dans "12 jours", cette incompréhension de la procédure, cette peur de se voir reprocher quelque chose, est criante. Lors d'une audience, un des malades s'offusque :

"Pourquoi vous me parlez de procédure ? Procédure, c'est passer au tribunal..."

"Rester à sa place"

Souvent denses émotionnellement, ces face-à-face requièrent "beaucoup d'expérience dans la conduite de l'audience", estime Juge Grise, magistrate depuis quinze ans. Tel un équilibriste, le juge doit naviguer entre distance et empathie :

Ces audiences nécessitent beaucoup d'empathie. Et beaucoup de contrôle de soi aussi, pour garder ses émotions à distance.

— Juge Grise (@JugeGrise) [11 octobre 2016](#)

"Le film retranscrit bien toute cette difficulté", résume Nathalie Leclerc-Garret, même si la magistrate regrette un peu, face à la succession d'audiences, qu'on ait l'impression "que le juge est une simple chambre d'enregistrement, un simple figurant, et que tout est déjà joué."

Il faut dire que dans le documentaire on ne voit pas le travail du juge en amont, et surtout : aucun des patients n'obtient la levée de son hospitalisation. Pourtant, tous veulent sortir. Un prisme plutôt fidèle à la réalité, puisque seuls 9% des dossiers, en moyenne, font l'objet d'une mainlevée. Et principalement pour des irrégularités de procédure.

Alors, le JLD est-il un simple figurant cantonné à se ranger aux avis des certificats médicaux ? "Il faut rester à sa place de juge : je ne suis ni psychiatre ni soignante", reconnaît Juge Grise. Pas question de porter un diagnostic psychiatrique ou de s'en tenir à la seule impression laissée par le patient lors de l'entretien...

"Contrôler l'hôpital"

Mais, en épluchant le dossier de la personne – "parfois trop succinct", regrette Juge Grise – avant l'audience, le magistrat vérifie les conditions dans lesquelles s'est jouée l'hospitalisation.

En somme, en entrant au cœur de l'institution psychiatrique, le JLD veille à ce que les soins sans consentement portés à la personne soient adaptés, nécessaires et proportionnés. Et que sa privation de liberté ne soit pas arbitraire ou abusive.

"Certains patients m'ont déjà confié qu'ils étaient rassurés qu'un regard extérieur vienne 'contrôler l'hôpital'. Ça les soulageait de trouver aussi une oreille autre", relate Juge Grise.

En une année d'exercice, Laurent Fekkar n'a autorisé qu'une sortie sur des dizaines de cas examinés. Il se souvient de cette femme, prise au piège dans un conflit familial, "particulièrement revendicative parce qu'elle se trouvait là à tort". Dans son dossier, le certificat médical d'un des psychiatres de l'hôpital était rédigé "avec une grande réserve". Comme s'il disait, tout en prenant soin de ne pas mettre en porte-à-faux ses confrères, "elle n'a rien à faire ici, remettez-la dehors".

Alors qu'on lui fait remarquer que le nombre de sorties reste extrêmement faible, comme si l'hospitalisation sans consentement était une fatalité pour des milliers de malades, le magistrat conclut :

"Si nous prononcions beaucoup de mainlevées, est-ce que cela ne voudrait pas dire, au contraire, qu'il y a d'importants dysfonctionnements ?"

Irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

[Irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental — Wiki DACG \(justice.gouv.fr\)](#) 08/07/2020

La loi du 25 février 2008 a instauré une nouvelle procédure applicable aux auteurs d'infractions déclarés pénalement irresponsables pour cause de trouble mental.

Dans un arrêt du 16 décembre 2009, la chambre criminelle a rappelé que cette procédure et les mesures de sûreté susceptibles d'être prononcées sont applicables aux personnes ayant commis des faits antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Procédure

Les décisions d'irresponsabilité pénale peuvent être prononcées par :

- le juge d'instruction qui rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (article 706-120 alinéa 2 du CPP)
- la chambre de l'instruction qui rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (art. 706-125 du CPP)
- le tribunal correctionnel qui rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (art. 706-133 du CPP)
- la cour d'appel – chambre des appels correctionnels (art. 706-134 alinéa 1er)
- le président de la cour d'assises qui, après déclaration d'irresponsabilité pénale de l'accusé pour cause de trouble mental par la cour, rend un arrêt portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (art. 706-129 et 706-130 du CPP).
- le tribunal de police ou la juridiction de proximité (art. 706-134 alinéa 2)

En l'absence de disposition particulière, cette procédure semble également applicable aux mineurs.

Ces décisions mettent fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

La déclaration de l'irresponsabilité pénale peut être prononcée seule. Elle peut également être assortie de mesures de sûreté prises par la chambre d'instruction et les juridictions de jugement.

LE POINT

L'intervention du juge en hôpital psy : c'est une "protection"

Plusieurs fois par mois, la juge des libertés et de la détention (JLD) Michelle Jouhaud quitte le tribunal de Versailles pour des audiences en hôpital psychiatrique. Chargée de contrôler les procédures d'hospitalisation sous contrainte, elle voit sa mission comme une "protection".

Depuis 2011, les hospitalisations sous contrainte en psychiatrie sont contrôlées par un juge dans les jours suivant l'internement: cette mesure, d'abord contestée, passe aujourd'hui pour nécessaire pour la protection de malades vulnérables.

Les JLD ont plusieurs compétences, comme celle de placer en détention provisoire. Mais à l'hôpital, Michelle Jouhaud abandonne volontiers une partie de ce titre qui "peut faire peur".

"J'explique aux malades que je suis juge des libertés. Nous venons dans les hôpitaux pour les protéger", explique la vice-présidente du tribunal de grande instance de Versailles, qui considère sa mission comme "indispensable". La présence d'un avocat est aussi importante, dit-elle, car il explique ses droits au malade.

Le travail de ces juges en hôpital psy est au coeur du documentaire de Raymond Depardon actuellement en salles, "12 Jours": le cinéaste a filmé les échanges souvent poignants entre juges et internés et dont l'issue s'achève irrémédiablement par la décision de maintenir l'internement.

Douze jours, c'est la période au cours de laquelle les patients hospitalisés sous contrainte doivent être présentés à un JLD. Le rôle du juge consiste à contrôler la régularité de la procédure et vérifier que la mesure de contrainte est bien proportionnée à l'état mental de la personne.

Cela fait suite à une décision du Conseil constitutionnel: auparavant, la psychiatrie était "le seul domaine où une personne pouvait être privée de liberté sans intervention d'un juge", souligne Adeline Hazan, contrôleur général des lieux de privation de liberté.

L'hospitalisation est le plus souvent demandée par des proches impuissants face à la maladie destructrice, parfois aussi par le préfet pour préserver l'ordre public. En 2016, près de 80.000 personnes ont été hospitalisées sans leur consentement, une hausse de 5 % par rapport à 2012.

Les trois JLD du tribunal de Versailles couvrent quatre audiences par semaine dans deux hôpitaux. "C'est éprouvant émotionnellement: il y a beaucoup d'incompréhension chez les malades et de souffrance pour leurs proches", confie Michelle Jouhaud.

A l'hôpital de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, une petite salle est réservée pour les audiences: le malade s'assoit à côté de son avocat et face au juge, un contexte moins intimidant que le tribunal.

Manque de moyens

Mais cette intervention du JLD est-elle vraiment nécessaire ? "Vous servez à quoi ?", interroge d'ailleurs un malade dans "12 jours".

Une magistrate qui a requis l'anonymat souligne d'ailleurs que les juges n'ont "aucune compétence médicale".

"C'est difficile de trouver sa place de juge dans une matière qu'on ne maîtrise pas". Et les psychiatres n'hospitalisent pas sans raison: "On n'est pas dans l'Union soviétique des années 70!", relève-t-elle.

Pour Adeline Hazan, cette opinion était assez partagée chez les magistrats en 2011. "Mais c'est de moins en moins le cas. (...) C'est une évidence que c'est positif. Il ne s'agit pas de faire un diagnostic mais c'est une garantie importante: les psychiatres doivent fournir des certificats motivés".

La JLD prête aussi une attention particulière aux placements en chambre de soins intensifs, l'équivalent de l'isolement en prison. "Le médecin doit justifier la nécessité de cette mesure qui doit rester exceptionnelle selon la loi".

Pour Adeline Hazan, le JLD est d'autant plus important que le manque de moyens de la psychiatrie "pèse sur les conditions de prise en charge". "Le +placement à l'isolement+, une pratique en augmentation, est souvent une conséquence du manque d'effectifs".

Environ 9 % des dossiers traités par les JLD font l'objet de mainlevées, principalement pour des irrégularités de procédure. Les patients restent souvent à l'hôpital, qui régularise la situation.

Les levées d'hospitalisation sous contrainte sont peu nombreuses, reconnaît Michelle Jouhaud.

Elle se souvient du cas de deux soeurs, des octogénaires marginales que leurs voisins ne supportaient plus. "Elles avaient été hospitalisées manu militari, mais les certificats médicaux ne parlaient pas de danger pour elles ou pour les tiers", explique-t-elle. Elle les a donc remises en liberté.

08/12/2017 10:42:41 - Paris (AFP) - © 2017 AFP

Titre : Extrait de la circulaire de présentation des dispositions du décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Mots-clefs : juge des libertés et de la détention (JLD); procédure civile; isolement; contention; soins psychiatriques sans consentement.

Textes sources :

- Article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
- Décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Préambule

Les mesures d'isolement et de contention qui peuvent être mise en œuvre à l'égard d'une personne faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement sont prévues et organisées par les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP).

Ces mesures à visée exclusivement thérapeutique ne peuvent être décidées que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité du psychiatre et sous la surveillance des personnels de santé désignés à cette fin.

Dans sa décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021, le Conseil Constitutionnel a rappelé que ces mesures constituent une privation de liberté, et doivent être soumises au contrôle systématique du juge judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution.

L'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 organise en conséquence les conditions dans lesquelles les mesures d'isolement et de contention peuvent exceptionnellement se poursuivre au-delà des durées respectives de quarante-huit et vingt-quatre heures. Il prévoit, à l'occasion des renouvellements de ces mesures, d'une part, la délivrance d'une information et, d'autre part, un contrôle systématique de l'autorité judiciaire.

Le cadre juridique qui résulte de ces dispositions a été détaillé dans la dépêche du 21 janvier 2022 et peut être résumé sous la forme de la frise suivante.

Le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement est pris pour l'application de ces dispositions. Il précise les modalités selon lesquelles les personnes intéressées sont informées de ces renouvellements et organise les modalités de la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de maintien des mesures.

Il procède en outre à des ajustements des dispositions relatives à la procédure applicable aux demandes aux fins de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention.

En effet, le JLD peut désormais être saisi :

- par le directeur de l'établissement, aux fins d'autoriser le maintien de la mesure (art. R. 3211-33-1 du CSP);
- par le patient lui-même, aux fins de mainlevée de la mesure (art. R.3211-34 du CSP) ;
- par l'une des personnes visées à l'article L. 3211-12 du CSP aux fins de mainlevée de la mesure (art. R. 3211-35 du CSP).

MIDI-LIBRE - Faits divers, Occitanie Publié le 22/01/2022 à 19:12 , mis à jour à 20:01

Le "Cannibale des Pyrénées" s'est échappé de son hôpital psychiatrique de Toulouse le 19 janvier. Durant sa cavale de plusieurs heures, il a agressé violemment une septuagénaire. Elle témoigne aujourd'hui.

Trois jours après la violente agression du "cannibale des Pyrénées" ou "cannibale de Nouilhan" à Toulouse mercredi 19 janvier, la victime témoigne.

Encore sous le **choc**, Françoise, 73 ans, raconte sur BFMTV comment s'est déroulée l'agression et comment les passants lui ont sauvé la vie.

"J'ai vu qu'il voulait me tuer"

Mercredi 19 janvier en milieu d'après-midi, Jérémy Rimbaud s'échappe de l'hôpital Marchant de Toulouse. Cet homme est le "cannibale des Pyrénées". Il est interné depuis novembre 2013 pour avoir **tué un agriculteur de 90 ans** à Nouilhan (Occitanie) et mangé le cœur et la langue de sa victime.

Jugé irresponsable pénalement car atteint d'un **syndrome de stress post-traumatique** après une mission en Afghanistan et cible d'un délire paranoïde, ce dernier fait alors l'objet d'un important dispositif de recherche en raison de sa dangerosité très élevée.

Il avait à l'époque évoqué recevoir "des ordres par des voix" par "des forces extérieures" pour justifier son passage à l'acte, indique France Info.

C'est alors qu'à sept kilomètres du centre hospitalier où il était interné, **il tombe nez à nez avec Françoise**, à l'angle de la rue Henri Douvillé à Toulouse.

"Là, j'ai compris qu'il voulait me tuer"

Françoise, septuagénaire victime du "cannibale des Pyrénées" témoigne : "Je sortais mon chien, j'ai quitté l'immeuble, j'ai fermé la porte, je me suis retournée et je l'ai vu avec un bâton levé. Il ne m'a rien dit, (...) **j'ai vu qu'il voulait me tuer**", raconte-t-elle à visage couvert sur la chaîne. C'est alors qu'il se met à frapper violemment la retraitée à la tête à l'aide d'un bâton.

"Des voisins formidables"

Des témoins présents sur place décident alors d'immédiatement intervenir. "Il se trouve que j'ai chez moi **une arme factice**, qui me permet de pouvoir intervenir et d'essayer d'intimider l'agresseur", a expliqué cet habitant à BFMTV. "J'étais sans doute sous le coup de l'adrénaline, je lui ai ordonné de se mettre à terre, j'avais cette arme factice qui me permettait de le tenir un peu en joue, et en respect".

Mis en joue par le voisin et frappé à coups de crosse, l'agresseur est maîtrisé et maintenu sur place en attendant l'arrivée des secours et de la police.

"Je suis vivante parce que j'ai une chance inouïe d'avoir des voisins formidables. On devrait les décorer, ce sont des types qu'on doit montrer en exemple", assure-t-elle très émue à BFMTV.

Nouvelle expertise psychiatrique

Françoise sait qu'elle doit beaucoup aux passants. "Je leur voue une reconnaissance infinie, je ne sais pas quoi dire, c'était au péril de leur vie", raconte-t-elle après l'agression dont elle garde comme séquelle deux fractures au poignet et des points de suture à la tête.

Jérémy Rimbaud, originaire de Momères, près de **Tarbes**, sera interpellé et renvoyé vers son hôpital psychiatrique. Le parquet de Toulouse a aussitôt ouvert une enquête pour "tentative de meurtre" souhaite vérifier la responsabilité du "cannibale" au moment des faits, notamment avec une nouvelle expertise psychiatrique.